

Extrait des minutes  
du tribunal judiciaire  
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE  
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

**N° RG 25/04456**

**N° Portalis DBX6-W-B7J-20XX**

**Minute n° 25/00396**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**Lors du délibéré :**

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**AFFAIRE :**  
**Association LES  
ORCHIDEES ROUGES**

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 13 Juin 2025 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT :**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

Copies le : *27/6/25*

à :

Maître Baujet  
Maître Baratoux  
Association LES ORCHIDEES  
ROUGES (ar)  
MP  
DRFIP 33  
Préfecture  
  
Pub : EJ-Bodacc

**DEMANDEUR :**

**Association LES ORCHIDEES ROUGES**  
Activité : Action sociale sans hébergement  
48 Rue Thiac  
33000 BORDEAUX  
SIRET : 829 611 169 00030  
prise en la personne de Monsieur Jean-Marc PONCHET (président),  
non comparant, et de Madame Kakpotia KOULIBALY (directrice),  
comparante

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

L'association LES ORCHIDÉES ROUGES (ci-après, la débitrice) est inscrite au registre de l'INSEE sous le numéro 829 611 169 depuis le 28 mars 2017 dont le siège social est situé au 48 rue THIAC 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur PONCHET Jean-Marc, exerçant à titre principal l'activité *d"éradication des mutilations sexuelles féminines et du mariage forcé, ainsi que toutes les autres formes de violences faites aux femmes et aux filles dès leur jeune âge"* et emploie 4 salariés.

Par déclaration enregistrée au greffe le 26 mai 2025, l'association LES ORCHIDÉES ROUGES a déposé une demande d'ouverture de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 13 juin 2025.

Le procureur de la république a, par réquisitions écrites du 12 juin 2025, émis un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

**A l'audience**, la directrice de l'association a confirmé la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Elle a exposé que la structure est confrontée à des difficultés financières persistantes depuis plusieurs mois, liées principalement à une baisse significative des subventions publiques. Elle a souligné que ces subventions constituaient jusqu'alors une source de financement essentielle, et leur diminution a eu un impact direct sur la capacité de l'association à maintenir la qualité des services proposés et à assurer la mise en œuvre de ses projets. Elle a ajouté que cette situation a conduit à une fragilisation progressive des actions menées : certains projets ont été réduits, reportés, voire annulés, faute de moyens suffisants.

Face à ces difficultés, l'association a engagé une réflexion stratégique visant à assurer la pérennité de la structure. Plusieurs pistes ont été amorcées, notamment la diversification des sources de financement, le développement d'activités génératrices de revenus, la rationalisation des dépenses et le renforcement du bénévolat. Toutefois, ces mesures nécessitent un délai pour produire pleinement leurs effets. C'est dans ce contexte que l'association a demandé un redressement judiciaire

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 27 juin 2025.

## MOTIFS DE LA DÉCISION :

A titre liminaire, il est établi que l'association LES ORCHIDÉES ROUGES a une activité “d'éradication des mutilations sexuelles féminines et du mariage forcé, ainsi que toutes les autres formes de violences faites aux femmes et aux filles dès leur jeune âge” et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

### Sur le bien fondé de la demande d'ouverture de redressement judiciaire:

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

#### • Sur la caractérisation de la cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, il ressort des informations recueillies à l'audience que l'association LES ORCHIDÉES ROUGES ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure collective.

Toutefois, l'analyse du dossier met en évidence des difficultés financières persistantes, principalement imputables à une baisse significative des subventions publiques, lesquelles constituaient une source majeure de financement pour l'association. Cette baisse des financements s'est accompagnée d'un maintien, voire d'une augmentation des charges fixes, notamment les loyers, les salaires et les dépenses de fonctionnement entraînant un déséquilibre budgétaire croissant.

**Sur le plan financier**, il est établi que, bien que le chiffre d'affaires de l'association ait connu une progression entre 2022 et 2024, passant de 316 990€ à 417 996€, le résultat net est devenu déficitaire à compter de l'exercice 2023. Cette évolution traduit une dégradation de la situation financière et économique de l'association, compromettant sa capacité à faire face à ses engagements à moyen terme.

**En effet**, il résulte des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration et des renseignements fournis à l'audience que :

- le **passif échu** est de : 82 992,60€, constitué principalement de dettes fiscales et sociales (66 465€) et d'autres dettes fournisseurs, bailleur (...) (16 527,60€),
- **l'actif disponible** est de 3 000€ au jour de l'audience.

Ainsi, ces premiers éléments démontrent l'impossibilité pour la débitrice de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, caractérisant un état de cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au 17 avril 2024.

Il est rappelé que l'association LES ORCHIDÉES ROUGES emploie 4 salariés, ce qui justifie d'autant plus la nécessité d'une mesure adaptée pour préserver son activité et assurer la continuité de l'emploi.

- Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire. Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issu d'une période d'observation.

**En premier lieu**, il ressort des débats à l'audience que l'association LES ORCHIDÉES ROUGES manifeste une volonté claire de poursuivre son activité soutenue par des démarches concrètes de diversification des revenus. En effet, elle bénéficie tout d'abord d'un soutien financier important, avec une subvention de 55 000€ octroyée par la fondation L'OREAL, qui devrait être versée prochainement. Cette somme permettra de renforcer immédiatement sa trésorerie et de financer les charges les plus urgentes. En parallèle, l'association a candidaté à plusieurs appels à projets pour des montants estimés entre 80 000€ et 100 000€.

Ces démarches témoignent d'une volonté active de diversifier ses sources de financement, afin de réduire sa dépendance aux subventions publiques classiques, dont la diminution est à l'origine des difficultés actuelles.

Parallèlement à cette dynamique de recherche de financements, l'association a engagé un plan de réorganisation interne fondé sur la rationalisation de ses dépenses, la mutualisation des moyens et le renforcement du bénévolat.

Ces éléments témoignent d'une volonté de redressement appuyée sur des mesures concrètes déjà engagées et des perspectives financières crédibles, dont la mise en oeuvre nécessite un délai raisonnable.

**En conséquence**, il y a lieu de dire que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire va permettre la suspension des poursuites et le rééchelonnement des dettes.

Durant la période d'observation, l'association LES ORCHIDÉES ROUGES devra démontrer sa capacité à maintenir une trésorerie suffisante pour couvrir les charges courantes. La débitrice devra également préparer un projet de plan d'apurement du passif en collaboration avec le mandataire judiciaire pour convaincre le tribunal de la viabilité économique de son activité.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Constate** l'état de cessation des paiements de l'association LES ORCHIDÉES ROUGES.

**Fixe** provisoirement au 17 avril 2024 la date de cessation des paiements.

**Ouvre à l'égard de :**

**Association LES ORCHIDÉES ROUGES**

Activité : Action sociale sans hébergement

48 Rue Thiac

33000 BORDEAUX

SIRET : 829 611 169 00030

une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

**Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA** en qualité de Juge Commissaire.

**Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, Madame Elisabeth FABRY et Monsieur Ancelin NOUAILLE** en qualité de Juges commissaires suppléants.

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

**Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.**

**Fixe à 12 mois** à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

**Désigne Maître BARATOUX**, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

**Invite** la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

**Invite**, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

**Dit** que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

**Dit** que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

**Fixe à six mois** la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 5 septembre 2025 à 10 heures - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

**Rappelle**, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

**Ordonne** la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

**Dit** que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier

